

## **VD\_FINDINFO AI 292/10 - 223/2012 vom 3. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_292\\_10\\_-\\_223\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_292_10_-_223_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 292/10 - 223/2012 du 3 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 292/10 - 223/2012 del 3 luglio 2012

### **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX HABITUELS | 29 al. 2 Cst., 28 al. 2 LAI, 28a al. 3 LAI

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci, il faut examiner quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer. Le choix de l'une des méthodes considérées (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente: assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces catégories en fonction de ce qu'il aurait fait – les circonstances étant par ailleurs restées les mêmes – si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Pour savoir si un assuré doit être considéré comme une personne exerçant une activité à plein temps ou à temps partiel, respectivement pour déterminer la part de l'activité lucrative par rapport à celle consacrée aux travaux ménagers, ou s'il se consacrerait uniquement à ses travaux ménagers, il convient d'examiner ce que ferait l'assuré dans les mêmes circonstances s'il n'était pas atteint dans sa santé. Pour les assurés travaillant dans le ménage, il faut tenir compte de la situation familiale, sociale et professionnelle, ainsi que des tâches d'éducation et de soins à l'égard des enfants, de l'âge, des aptitudes professionnelles, de la formation, des dispositions et des prédispositions. En pratique, on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 130 V 396 consid. 3.3; 125 V consid. 2c; 117 V 194 consid. 3b et les références; TF I 85/07 du 14 avril 2008 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, la réponse apportée à la question de savoir à quel taux d'activité la personne assurée travaillerait sans atteinte à la santé dépend de l'ensemble des circonstances personnelles, familiales, sociales, financières et professionnelles (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et les arrêts cités). Cette évaluation doit également prendre en considération la volonté hypothétique de l'assurée qui en tant que fait interne ne peut faire l'objet d'une administration directe de la preuve et doit en règle générale être déduite d'indices extérieurs (TF I 693/06 du 20 décembre 2006 consid. 4.1). b) L'incapacité de travail et l'incapacité d'accomplir ses travaux habituels sont deux notions qui, même si elles se recoupent en partie, doivent être différenciées. Aux termes de l'art. 6 LPGA, l'incapacité de travail se définit comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir, dans sa profession ou dans son domaine d'activité, le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En

revanche, l'incapacité d'accomplir les travaux habituels (art. 28 al. 2bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20] en corrélation avec les art. 27 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201] et 8 al. 3 LPGA) s'évalue différemment. Elle se fonde non seulement sur l'inaptitude de l'assuré à effectuer les tâches de nettoyage proprement dites, mais également sur l'empêchement à réaliser tous les autres travaux usuels et nécessaires à la tenue d'un ménage, tels que, notamment, la préparation des repas, les emplettes, l'entretien du linge ou les soins aux enfants (cf. Circulaire de l'OFAS [Office fédéral des assurances sociales] concernant l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), p. 69, n° 3081 ss). La personne chargée de l'enquête doit indiquer les activités que la personne assurée ne peut plus accomplir, ou alors uniquement de manière très limitée, et depuis quand cette limitation est intervenue. En outre, elle donnera des renseignements sur l'ampleur des limitations liées à l'invalidité et examinera si la personne doit éventuellement consacrer plus de temps que d'ordinaire à l'accomplissement de ces travaux (on tiendra compte du facteur temps dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà été pris en considération dans le cadre de la suppression d'un domaine d'activités). Elle doit également fournir des informations concernant l'aide apportée à la personne assurée par des tiers (par exemple par des parents, voisins ou aides extérieures) dans l'accomplissement de ses activités (ATF 130 V 97). Une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée, conformément aux directives de l'OFAS, constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. La fixation de l'invalidité dans les travaux habituels est déterminée au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère. Une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements subis dans les activités habituelles (TF I 561/06 du 26 juillet 2007 consid. 5.2.2; TFA I 794/04 du 1<sup>er</sup> mai 2006 consid. 6.2, et les références citées). c) En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants (TF 9C\_406/2008 du 22 juillet 2008 consid. 4.2 et I 733/06 du 16 juillet 2007 consid. 4.2.1). Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que si elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93).

## **E. 5**

En l'occurrence, l'intimé a considéré que si la recourante avait été en bonne santé, elle aurait consacré 50% de son temps à l'exercice d'une activité professionnelle et le reste à l'accomplissement de ses travaux habituels. Il a retenu que le degré d'invalidité global présenté par la recourante ne donnait droit qu'à une demi-rente de l'assurance-invalidité. D'après les renseignements médicaux versés au dossier, elle présentait une invalidité de 100% dans l'activité professionnelle. Compte tenu d'une entrave de 11.8% dans l'accomplissement des travaux habituels – eu égard aux conclusions de l'enquête ménagère

–, on parvenait à un taux d'invalidité global de 55.9% ( $[0.5 \times 100\%] + [0.5 \times 11.8\%]$ ). a) La recourante conteste la délimitation de son statut active à 50% et ménagère à 50%. aa) Dans le cadre de la révision de la rente, la recourante a rempli, le 26 juin 2008, un formulaire relatif à l'activité qu'elle exercerait sans atteinte à la santé (formulaire 531bis); elle y indiquait qu'elle aurait repris un emploi à 50% par nécessité financière et pour ses enfants. Lors de l'enquête économique sur le ménage (rapport d'enquête du 21 octobre 2009), elle a exposé qu'au terme de son premier congé maternité en 1999 – et il en allait de même pour son second congé maternité en 2003 –, elle aurait souhaité reprendre un emploi à 50% et aurait trouvé une solution de garde pour ses deux enfants. Elle a confirmé le statut de 50% active et 50% ménagère qu'elle avait mentionné dans le formulaire du 26 juin 2008. Il ressort du dossier que la recourante n'a plus assumé d'activité lucrative depuis 1999. Avant la naissance de son premier enfant, elle travaillait à plein temps auprès de la fondation [...], avec un rendement de 30 à 40%. C'est principalement pour des raisons familiales qu'elle a décidé de réduire son activité à 50% au terme de son congé maternité, sans qu'il ne ressorte des pièces médicales que son état de santé la contraignait à exercer une activité à temps partiel limitée à un tel taux. En effet, le Dr A. \_\_\_\_\_ a, dans le cadre de la révision d'office du droit à la rente en 1999, posé les mêmes diagnostics que ceux retenus lors de l'examen du droit à la rente en 1996, à savoir une maladie de Scheuermann, un spondylolisthésis L5-S1 et un retard mental léger. Selon lui, l'évolution de l'état de santé était stationnaire et l'assurée serait désormais très sollicitée par son nouveau rôle de mère (rapport du 6 juillet 1999). Une aggravation de ses problèmes de santé n'est reconnue qu'à compter du mois de juin 2008, en raison de cervico-brachialgies gauches affectant sa capacité de travail. La Dresse K. \_\_\_\_\_ et le Dr S. \_\_\_\_\_ du SMR s'accordent à reconnaître que la capacité de travail exigible de la recourante est désormais nulle (rapport de la Dresse K. \_\_\_\_\_ du 26 juin 2009, avis SMR du 18 février 2010). bb) Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée a considéré à juste titre que la recourante aurait travaillé à 50%, non par obligation mais par choix, dès la naissance de son premier enfant en 1999. La recourante allègue, certes, que la tenue d'un ménage dans un appartement de 3 pièces, où vivent deux enfants, dont l'un séjourne en foyer et ne rentre que le week-end, ne saurait occuper le 50% de son temps. Mais le statut d'active à 50% et de ménagère à 50% résulte d'un choix de l'assurée, conformément à ses déclarations. Il sied de préciser à cet effet que lorsqu'une personne assurée décide de ne travailler qu'à temps partiel, elle fait un choix qui relève intrinsèquement de sa responsabilité personnelle directe. L'ordre juridique suisse ne pose aucun obstacle à l'exercice d'une activité à temps partiel. Un tel choix d'orientation, comme tout choix de cette nature, entraîne des conséquences positives et négatives, que cela soit à un niveau personnel, matériel ou social, dont il appartient à la personne assurée de tenir compte (ATF 137 V 334 consid. 5.5.2 et 6.1.2) De surcroît, l'argument financier ne justifie pas de s'écarter des déclarations de la recourante sur le formulaire ad hoc rempli à l'époque, ainsi que lors de l'enquête économique sur le ménage. En effet, une activité lucrative à 50% lui aurait suffi à faire face au besoin de la famille, compte tenu également des revenus de son époux puis, dès sa séparation en 2006, de la pension alimentaire versée par ce dernier, d'un montant de 2000 francs. Le versement de cette pension permettait d'équilibrer le budget de l'assurée (cf. rapport d'enquête ménagère du 21 octobre 2009). b) La recourante conteste ensuite l'évaluation de ses empêchements dans la part qu'elle consacre à ses travaux habituels. Elle allègue ainsi que son invalidité dans l'activité ménagère ne peut être de 11.8% alors qu'une invalidité totale lui est reconnue dans son activité professionnelle. L'argumentation de la recourante ne permet pas d'admettre que le

taux global d'invalidité ménagère retenu par l'intimé aurait dû être plus élevé. En effet, l'enquêtrice a exposé que les empêchements étaient peu nombreux dans la mesure où l'assurée se donnait le temps d'effectuer les tâches ménagères à son rythme et y parvenait. Elle s'est fondée sur la description faite par l'intéressée des tâches qu'elle accomplissait dans son ménage. Elle a précisément tenu compte des tâches que la recourante renonçait à accomplir ou dans lesquelles elle était gênée. La différence entre l'invalidité totale reconnue par l'intimé dans l'exercice d'une activité lucrative et le faible taux d'invalidité au ménage s'explique notamment par le fait que l'invalidité professionnelle de la recourante est largement conditionnée par son incapacité à supporter une pression extérieure, avec des exigences de rendement (cf. rapport de stage de la fondation [...] du 30 mai 1996). Or, la recourante échappe à cette pression extérieure ou à ces exigences de rendement dans les activités ménagères, pour lesquelles elle peut s'organiser comme elle l'entend. c) Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait faire grief à l'intimé de s'être fondé sur les résultats de l'enquête économique sur le ménage. Pour le surplus, l'intimé a estimé à 100% l'empêchement de la recourante à assumer son activité professionnelle. L'invalidité de 100% reconnue pour la part active n'étant pas contestée, il n'y a pas lieu d'examiner cet aspect. En définitive, sur la base du statut de 50% active – 50% ménagère retenu par l'OAI, d'une manière qui ne prête pas flanc à la critique, le degré d'invalidité de la recourante, calculé selon la méthode mixte, s'élève à 55.9%, conformément au calcul correctement exposé dans la décision attaquée. Ce degré d'invalidité n'ouvre plus le droit à une rente entière, mais une demi-rente d'invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI).

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision du 27 juillet 2010 relative à la réduction de la rente entière d'invalidité à une demi-rente dès le 1<sup>er</sup> septembre 2010 est confirmée. a) Cela étant, il se justifie toutefois d'allouer à la recourante une indemnité de dépens à la charge de l'intimé, dans la mesure où son droit d'être entendu, violé dans le cadre de la procédure administrative (cf. consid. 2b supra), n'a pu être garanti qu'en procédure de recours. Il y a lieu de fixer l'indemnité à 2800 fr., au vu de ses frais d'avocat et des autres frais indispensables occasionnés par le litige. L'octroi de dépens complets couvre suffisamment l'activité exercée par Me Paris dans le cadre de son mandat d'office, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité complémentaire à ce titre. Dans ce contexte, on observera que Me Paris a fait état, dans la liste des opérations et débours qu'il a produite, de 12 heures 45 de travail en 2010 et de 4 heures de travail en 2011, ce qui paraît excessif au regard des besoins de la cause. En 2011, les actes de procédure posés par Me Paris ont consisté, outre l'établissement de la liste d'opérations et débours, en deux requêtes de prolongation de délai et une brève réplique. En 2010, il s'est agi de déposer une requête d'assistance judiciaire, un recours et un bordereau de 12 pièces, ainsi qu'une lettre au tribunal. On voit donc mal ce qui a nécessité, par exemple, selon la liste produite – au demeurant très peu détaillée – l'envoi de 33 "correspondances" au total entre 2010 et 2011, ainsi que 21 "courriers de transmission". b) Les frais de procédures, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de l'intimé, conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI (cf. arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal AI 230/11 – 144/2012).